

Ressources pour le travail autonome et l'exercice en cabinet privé

Introduction

Au cours des dernières années, l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick (ADNB) a constaté une augmentation des demandes de renseignements de la part de diététistes qui choisissent de travailler à leur compte. Les diététistes en travail autonome travaillent en milieu privé, dans le cadre d'une clinique médicale ou pluridisciplinaire, en consultation privée ou en entreprise (p. ex. gestion de projet). Le présent document a pour objet de fournir une orientation et des conseils aux diététistes immatriculées qui envisagent de travailler en tant que travailleuses autonomes, afin de veiller à ce qu'elles exercent leur profession de manière compétente, sûre et éthique.

Pratiques administratives et commerciales

Voici quelques-uns des facteurs administratifs ou commerciaux que doivent peser les diététistes exerçant en milieu privé.

Bureau

Travaillerez-vous à partir d'un bureau à votre domicile ou louerez-vous un local de travail ailleurs? Pour répondre à cette question, vous devrez répondre aux questions suivantes :

- Avez-vous l'intention de rencontrer des clients virtuellement ou en personne?
- Fournirez-vous des services de soins de santé ou d'autres services de diététique?
- Le local que vous envisagez offre-t-il un espace permettant de rencontrer des clients actuels ou potentiels en toute intimité?
- Comment les clients prendront-ils contact avec vous? L'espace et l'aménagement des services téléphoniques garantissent-ils la confidentialité des appels et des messages vocaux?

Enregistrement et incorporation de l'entreprise

Comme pour toute entreprise, il serait utile de consulter un comptable ou un avocat pour savoir si vous devez enregistrer votre entreprise à des fins fiscales ou si vous déposerez simplement vos déclarations de revenus en tant que travailleur autonome. Communiquez avec un comptable ou un avocat pour comprendre les avantages et les inconvénients de chaque option et savoir ce qui constitue le meilleur choix pour vous et vos activités. Vous pourriez également consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada pour vous renseigner sur l'enregistrement des entreprises.

Votre avocat ou votre comptable peuvent également vous conseiller sur les avantages et les inconvénients de vous incorporer. Si vous choisissez cette option, vous devrez également enregistrer votre corporation auprès de l'ADNB. Les dispositions de la *Loi sur les diététistes* s'appliquent aux corporations professionnelles ainsi qu'aux différentes diététistes immatriculées.

Consultez les articles 18 à 21 de la [Loi sur les diététistes](#), 1988, pour obtenir des renseignements sur les corporations professionnelles.

Normes d'emploi

Embaucherez-vous des employés pour vous aider dans votre travail autonome ou votre cabinet privé? Si c'est le cas, vous devez vous assurer que vos pratiques en matière d'emploi et vos politiques de ressources humaines sont conformes à toutes les lois et à tous les règlements pertinents (p. ex. les lois sur le travail et l'emploi, les exigences en matière de santé et de sécurité au travail). Votre avocat peut vous conseiller sur les politiques qui s'imposent en matière d'emploi et de ressources humaines.

Assurance

Vous pouvez demander à votre avocat de vous conseiller sur l'assurance à contracter pour vos activités professionnelles, y compris l'assurance pour entreprise ou bureau et l'assurance responsabilité professionnelle.

L'assurance pour entreprise offre aux propriétaires d'entreprise une protection contre les imprévus qui peuvent survenir au cours des activités quotidiennes de l'entreprise, y compris les dommages matériels et corporels. L'assurance pour entreprise peut également inclure une cyberassurance, qui protège l'entreprise contre les coûts liés aux cyberattaques (p. ex. le remplacement du matériel informatique, la restauration des données à partir des sauvegardes).

L'assurance responsabilité professionnelle protège les professionnels contre les réclamations et les poursuites pour négligence ou faute professionnelle. L'ADNB n'exige pas actuellement de ses membres qu'elles souscrivent une assurance responsabilité professionnelle, mais d'autres provinces le font. Si vous faites l'objet d'une plainte, d'un procès ou d'une inculpation en rapport avec votre travail autonome ou votre cabinet privé, il vous incombera de payer les frais de justice, les amendes ou les dommages-intérêts qui pourraient vous être imposés, à moins que vous ne disposiez d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Il pourrait être judicieux de consulter un avocat ainsi que l'organisme de réglementation provincial de toute autre province où vous avez l'intention d'exercer pour déterminer si vous avez besoin d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Structures tarifaires

Il peut être difficile de déterminer votre structure tarifaire. Vous devez comprendre les coûts associés à vos activités professionnelles, mais vous devez également vous assurer que vos tarifs sont justes, raisonnables et adaptés aux services que vous offrez ([voir le principe 1.0 du Code de déontologie de l'ADNB](#)). Avant de fixer vos tarifs, vous devriez connaître les tarifs standard des services de diététique dans votre région. Des tarifs déraisonnables ou excessifs ou encore une mauvaise gestion des tarifs (y compris l'omission de déclarer des revenus) pourraient être considérés comme une faute professionnelle. En plus d'être justes et raisonnables, vos tarifs devraient être fixés et communiqués (y compris les modes de paiement acceptés) avant la prestation d'un quelconque service. Les directives sur les tarifs sont disponibles gratuitement auprès du Consulting Dietitians Network de l'organisme Les diététistes du Canada.

Facturation des taxes

Comme les lois fiscales changent de temps à autre, il est préférable de consulter votre comptable pour savoir si vous devez facturer des taxes pour vos services de diététique.

Normes d'exercice professionnel

En tant que diététiste autonome ou privée, vous êtes l'employeur. Cela signifie que vous êtes responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques administratives visant à garantir que votre entreprise respecte l'ensemble des lois, règlements et normes applicables.

Champ d'exercice

Selon les normes d'exercice de l'ADNB (norme 1.3), vous devez exercer dans les limites de votre niveau individuel de connaissances et d'aptitudes professionnelles. C'est donc dire que vous devrez examiner les types de services que vous prévoyez offrir et analyser d'un œil critique si ces services relèvent de votre compétence personnelle et de votre champ d'exercice.

Vous pourriez être confrontée à un large éventail de problèmes nécessitant des connaissances, des aptitudes et une expérience allant au-delà des attentes en matière d'accès à la profession. Vous aurez donc besoin d'une solide expérience en nutrition clinique et en restauration, d'une forte aptitude en affaires, d'un sens aigu de l'organisation et de la tenue de dossiers, de compétences en marketing et de bonnes techniques de communication.

Si vous estimez qu'un client a besoin de services qui dépassent vos compétences ou votre champ d'exercice, vous devez l'orienter vers une autre diététiste ou un autre service professionnel. Pour vous aider à décider si vous devez inclure une tâche ou un service particulier dans votre cabinet, posez-vous les questions suivantes :

1. La tâche relève-t-elle du champ d'exercice de la diététique ou y est-elle raisonnablement liée? La formation et les études requises pour accéder à la profession garantissent-elles que les diététistes acquièrent les aptitudes et les compétences nécessaires à l'exécution de la tâche? Reportez-vous à la définition de l'exercice de la diététique à l'article 2 de la [Loi sur les diététistes](#), aux [Normes d'exercice professionnel](#) de l'ADNB et aux [Compétences intégrées pour la formation et la pratique de la diététique](#).
2. Y a-t-il des obstacles juridiques? Tenez compte des lois fédérales et provinciales. Si vous avez l'intention d'offrir vos services à des clients dans d'autres provinces ou pays (c'est-à-dire ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick ou au Canada), vous devrez également tenir compte des lois de l'autre province ou pays.
 - a. Reportez-vous aux [Normes d'exercice professionnel de l'ADNB](#) et aux [Compétences intégrées pour l'enseignement et la pratique de la diététique](#) (connaissances fondamentales).
 - b. Si les diététistes ne possèdent pas les aptitudes et les compétences nécessaires à l'exécution de la tâche, comment peuvent-elles acquérir la compétence?
3. Possédez-vous les connaissances, les aptitudes et le jugement nécessaires pour effectuer la tâche? Même si vous avez acquis les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de cette tâche au cours des études et de la formation que vous avez suivies pour devenir diététiste, demandez-vous si vous avez actualisé ces connaissances et aptitudes dans le cadre de votre profession ou de vos activités de perfectionnement continu.

4. Êtes-vous la personne la mieux placée pour accomplir cette tâche? Si ce n'est pas le cas, à qui pouvez-vous vous adresser?

Pratique interjuridictionnelle

Si vous envisagez de fournir des services à des clients ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick (en mode virtuel ou en personne), vous devez connaître et comprendre les exigences d'immatriculation dans l'autre province, territoire ou pays. Pour en savoir davantage, consultez l'[Énoncé de position sur la pratique interjuridictionnelle de la diététique](#).

Risque

Lorsque vous envisagez de créer votre propre cabinet, vous devez évaluer les risques et élaborer un plan pour les atténuer. Bien qu'il ne soit pas possible d'éliminer tous les risques dans l'exercice de la diététique, en tant que diététiste immatriculée et propriétaire d'entreprise, il vous appartient de protéger vos clients contre les risques de préjudice dans la mesure du possible.

L'Ordre des diététistes de l'Ontario a élaboré un [Cadre de gestion des risques dans l'exercice de la diététique](#), qui pourrait vous aider à évaluer et à repérer les risques dans les services que vous proposez, ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre les meilleures solutions de protection qui soient pour des services sûrs et centrés sur le client.

Médias sociaux et communications électroniques

L'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick (ADNB) soutient le recours aux médias sociaux et aux communications électroniques dans l'exercice de la diététique, surtout lorsqu'ils améliorent les services aux clients ou l'efficacité. Ces nouvelles plateformes de communication s'accompagnent toutefois de quelques risques et difficultés. Comme diététiste immatriculée, il est de votre responsabilité professionnelle d'évaluer d'un œil critique votre emploi des médias sociaux et des communications électroniques, et de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le respect de l'ensemble des lois, règlements et normes.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez l'[Énoncé de position au sujet des médias sociaux et des communications électroniques](#) de l'ADNB.

Marketing et publicité (y compris les témoignages)

Les définitions suivantes visent à expliciter chaque terme. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez l'[Énoncé de position au sujet des médias sociaux et des communications électroniques](#) de l'ADNB.

- **Vente par réseau coopté** : pratique consistant à vendre des biens ou des services au nom d'une entreprise dans un système où les participants reçoivent une commission sur leurs ventes ainsi que sur les ventes de tous les participants qu'ils recrutent (traduction de la définition d'Oxford Languages).
- **Partenariats rémunérés** : modalité dans le cadre de laquelle une entreprise paie un influenceur qui publie un article ou une histoire ayant pour but de promouvoir sa marque ou son produit (ce que l'on appelle une « publication commanditée »).

- **Affiliation** : modèle publicitaire dans lequel une entreprise rémunère des tiers pour qu'ils créent un achalandage ou des clients éventuels à l'égard de produits et services de l'entreprise (traduction de la définition d'Investopedia).
- **Critiques de produits, influenceurs des médias sociaux** : rapport sur un produit rédigé par un client sur un site Web d'une entreprise ou une plateforme de médias sociaux pour aider les gens à décider s'ils veulent l'acheter (traduction de la définition du Cambridge Dictionary).

Conflit d'intérêts

Vous êtes tenue de connaître et de respecter les lignes directrices de l'ADNB en matière de conflits d'intérêts. Si vous travaillez pour un employeur en plus d'exploiter votre entreprise, vous devez être franche et honnête avec cet employeur en ce qui concerne votre travail autonome et vous assurer de respecter toute politique de conflit d'intérêts mise en place par cet employeur.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne a un intérêt personnel susceptible d'influencer son jugement professionnel, de sorte qu'elle fait passer son propre intérêt avant celui du client lorsqu'elle fait une recommandation ou prend une décision. Un conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou appréhendé, peut nuire à la relation de la diététiste avec son client et à la confiance du public dans la profession.

Examinez attentivement le Règlement V – Conflits d'intérêts de l'ADNB pour déterminer l'ensemble des services que vous fournirez. Le *Code de déontologie* de l'ADNB comprend un cadre de décision éthique que vous pourriez trouver utile pour déterminer une ligne de conduite lorsque vous êtes confrontée à une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Dans certains cas, vous pourriez avoir la possibilité de prendre des mesures pour gérer le conflit et veiller à préserver l'intérêt du client, à condition que l'activité ne soit pas interdite par les lois, les normes, les règlements ou les lignes directrices applicables. Dans d'autres cas, la meilleure solution pourrait être d'éviter complètement la situation.

L'ADNB travaille actuellement à l'élaboration d'un énoncé de position distinct sur les pratiques de diététique liées à la vente, au marketing et à la promotion de produits. Cet énoncé de position permettra de mettre l'accent sur la prévention des conflits d'intérêts et le respect des normes en matière de publicité. L'énoncé de position sur la vente, le marketing et la promotion devrait être publié en 2023.

Limites

La relation thérapeutique entre la diététiste et son client repose sur des limites professionnelles clairement définies afin de préserver la confiance, l'intégrité et le respect mutuels indispensables à des soins nutritionnels de qualité. Pour vous assurer d'imposer des limites professionnelles adéquates avec vos clients, reportez-vous au principe 2 de l'*Énoncé de position au sujet des médias sociaux et des communications électroniques*.

[L'Ordre des diététistes de l'Ontario a publié plusieurs ressources sur les limites](#) que vous pourriez trouver utiles.

Tenue de registres, confidentialité et respect de la vie privée

Vous devez vous assurer que votre entreprise et votre cabinet de diététique sont conformes aux lois et règlements fédéraux ou provinciaux sur la tenue des dossiers, la confidentialité et la protection de la vie privée. Pour obtenir des conseils, les membres doivent consulter les [Normes d'exercice professionnel de l'ADNB](#) et la [Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#) (2009) et les [règlements](#) y afférents.

Les normes de l'ADNB qui s'appliquent à l'élaboration d'une politique de tenue de dossiers sont les suivantes :

- Norme 1.1 : Se conforme aux exigences réglementaires, fédérales et provinciales / territoriales pertinentes pour la pratique de la diététique. (1.1.1, 1.1.3, 1.1.4).
- Norme 1.2 : Pratique conformément aux exigences de l'organisation. (1.2.2)
- Norme 1.9 : S'assure que la documentation est appropriée et sécurisée. (1.9.1, 1.9.2, 1.9.3, 1.9.4)
- Norme 2.1 : Choisit les approches de communication appropriées. (2.1.3)
- Norme 2.2 : Utilise efficacement ses aptitudes de communication écrite. (2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5)
- Les documents doivent démontrer que l'évaluation globale, le plan de traitement et le suivi sont conformes aux critères énoncés dans la norme 3.

Vous trouverez ci-dessous des liens vers des ressources au sujet des lois du Nouveau-Brunswick qui régissent la confidentialité et la protection des renseignements personnels et des renseignements sur la santé.

- [Ombud NB – Le droit à l'information et la protection de la vie privée](#)
- [Ombud NB – L'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#)
- [Boîte à outils pour les dépositaires de renseignements sur la santé](#)

Langues officielles

Consultez Ombud NB pour confirmer vos responsabilités en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

[Ombud NB – L'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#)

Consentement

Vous avez pour responsabilité d'élaborer pour votre entreprise des politiques relatives au consentement éclairé de vos clients, y compris le consentement à l'offre de soins nutritionnels et le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels et médicaux du client.

Les clients ont le droit de donner leur consentement éclairé au traitement médical et à la collecte, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels et médicaux. Ils ont également le droit de retirer leur consentement à tout moment. Les sites Web et ressources suivants peuvent vous aider dans l'élaboration de vos politiques de consentement.

- [Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux](#)
- [Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé](#)
- [Loi sur la santé mentale](#)
- [Loi sur les procurations durables](#)
- [Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick – Les droits des patients](#)